

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2024-ESP-08

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Département du Pas-de-Calais,
Références Onagre	Nom du projet : 62 – Annezin Collège Liberté
	Numéro du projet : 2023-12-13d-01357
	Numéro de la demande : 2023-01357-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le dossier concerne une demande de destruction/déplacement d'une partie d'une population d'Ophrys abeille (*Ophrys apifera*) et de la totalité d'une population de Bois de Sainte Lucie (*Prunus mahaleb*) plantes protégées au titre de l'Article 1 de l'Arrêté du 1er avril 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Nord-Pas-de-Calais complétant la liste nationale, dans le cadre de travaux de réhabilitation et d'extension du collège Liberté sur la commune d'Annezin (62).

Considérant :

- que le projet répond bien à un intérêt public majeur ;
- que l'expertise écologique initiale a été correctement réalisée, avec notamment une carte détaillée de la répartition des populations d'Ophrys abeille et de Bois de Sainte Lucie sur le site permettant de disposer d'une vision objective et actualisée ;
- qu'il n'existe pas de solution alternative qui serait moins dommageable pour la préservation du patrimoine naturel ;
- que la configuration des lieux limite fortement la possibilité d'envisager des mesures de réduction des impacts des travaux sur les espèces (si ce n'est la mesure R1 qui vise à réduire les zones de stationnement sur les stations d'Ophrys abeille) ;
- que des mesures d'évitement sont prévues, notamment le balisage des stations non situées sur les zones de terrassement qui sont bienvenues ;
- que des mesures d'accompagnement visant la transplantation des individus impactés sont prévues (voir ci-dessous) ;
- que des mesures d'accompagnement complémentaires (creusement de mare, installation d'un nichoir type fusée et de gîtes à chiroptères, mise en place de tas de bois et pierres pour la micro faune, création d'une prairie humide) sont favorables au reploiement du patrimoine naturel et assurer ainsi un gain de biodiversité sur le site et que ces aménagements présentent des vertus pédagogiques ;
- qu'un suivi des populations des deux espèces transplantées sera réalisé ;
- enfin, et indépendamment de la question de la dérogation à la destruction d'espèce protégée, il convient de souligner que les préconisations concernant le traitement de la station de Renouée du Japon sont tout à fait pertinentes.

Pour l'Ophrys abeille :

- que cette espèce présente de grandes capacités de dispersion (transport des semences par le vent) et colonise désormais nombre de gazons/friches urbaines spontanément dans une dynamique d'expansion significative de son aire de présence à l'échelle régionale ;
- que cette espèce n'est pas menacée régionalement ni nationalement ;
- que l'impact du projet sur la population est mesuré (220 individus impactés sur 713) et ne remet pas en cause la pérennité de l'espèce sur le site dans de bonnes conditions de conservation ;
- que la mesure de compensation C1, consistant en l'adaptation des pratiques de gestion (fauchage tardif avec exportation des foin), sera mise en œuvre ; **Cependant cette mesure mériterait d'être précisée : en effet, il n'est pas précisé dans le dossier si elle sera étendue à l'ensemble des gazons du site ou si elle ne concernera que quelques secteurs.**

Ce point nécessite d'être précisé.

- qu'une mesure d'accompagnement (D1) visant au transfert, vers un site favorable, des pieds impactés est prévue et que le protocole prévu, déjà bien éprouvé sur d'autres sites, est garant d'une probabilité de reprise correcte.

Pour le Bois de Sainte Lucie :

- que cette espèce n'est pas menacée régionalement ni nationalement ;
- que cette espèce connaît une extension de son aire de répartition, notamment dans le bassin minier, en lien avec le réchauffement climatique et la disponibilité de milieux chauds favorables (anciens terrils) ;
- que l'implantation de l'espèce sur le site soit liée à une colonisation opportuniste par ornithochorie, peut-être à partir d'un individu âgé situé en limite du collège, sans que le biotope accueillant l'espèce ne soit réellement fonctionnel (pelouse urbaine, bordures de parking goudronné) ;
- que le projet impactera les 5 individus présents actuellement sur le site ;
- qu'il est probable que deux individus ne résisteront pas à la transplantation ;
- que le protocole de déplacement paraît adapté à la meilleure reprise possible des individus déplacés ;
- **qu'il conviendra de protéger au mieux (protection anti-abrouissement au collet des arbres) les individus transplantés.**

J'émet donc un avis favorable à la transplantation des population d'Ophrys abeille et de Bois de Sainte Lucie à la double condition :

- **que la spatialisation des secteurs qui feront l'objet d'une fauche tardive avec exportation des foin soit précisée et que sa mise en œuvre fasse évidemment l'objet d'échanges de faisabilité avec l'équipe des gestionnaires et techniciens du collège ;**
- **que des protections à la plantation soient prévues et posées pour le Bois de Sainte Lucie.**

AVIS : Favorable ☐ Favorable sous conditions ☒ Défavorable ☐ Tacite ☐

Fait le 22/02/2024 à Amiens

L'Expert délégué



Jean-Christophe HAUGUEL